CONCOURS

POUR LA CHAIRE

DE MÉDECINE LÉGALE,

VACANTE PAR LA MORT DU PROFESSEUR ANGLADA.

DE L'EXPOSITION, DE LA SUPPRESSION, DE LA SUPPOSITION ET DE LA SUBSTITUTION DE PART.

Thèse

Soutenue publiquement dans l'amphithéatre de la Faculté de Médecine de Montpellier, en présence des Juges du concours et des Compétiteurs, le 15 Février 1835;

Par A.-L.-G. VIGUIER,

Agrégé en exercice a la Faculté de médecine de Montpellier, etc.



MONTPELLIER,

De la Typographie de M.me V.e PICOT, née FONTENAY, imprimeur de la Préfecture, rue Marché aux Fleurs, N.° 1.

1835.

JUGES DU CONCOURS.

MM. LALLEMAND, Président.

CAIZERGUES,
RECH,
DUPORTAL,
BÉRARD,
BERTRAND,
FAGES,
} Juges.

DUBRUEIL,
POURCHÉ,
} Juges suppléans.

COMPÉTITEURS.

MM.
FAURE.
VIGUIER.
KUHNHOLTZ.
BERTIN.
RENÉ.

MM.
BOILEAU DE CASTELNEAU.
JAUMES.
VALETTE.
TRINQUIER.
BOYER.

Avant-Propos.

On ne doit pas espérer d'arriver à une classification qui lie toutes les connaissances dont la médecine légale se compose, de manière à former un tout unique dont les parties s'expliqueraient mutuellement; car ces connaissances n'ont le plus souvent d'autres rapports entre elles que ceux du sujet sur lequel on veut les appliquer.
(PRUNELLE, *Discours sur la Médecine légale*, pag. 54.)

CE passage d'un beau discours publié par un des anciens professeurs de cette Faculté, résume en peu de mots l'opinion que j'ai conçue de la Médecine légale; opinion qui m'a dirigé jusqu'à présent dans la tâche pénible que le concours nous a imposée.

Dans cette opinion, la Médecine légale n'est point une science mixte née des rapports de la Médecine avec la Jurisprudence. Elle est ce qu'est la Médecine en général, un ensemble de connaissances fournies par l'étude de l'organisation et des agens qui la modifient. Il n'est pas de question médico-légale qui puise ailleurs que dans la Pathologie et les sciences dites préliminaires et accessoires qui en sont le complément, les élémens de sa solution.

Plusieurs de ceux qui ont cherché le point de vue spécial de la Médecine légale, se sont éloignés de son objet en l'entourant de

considérations étrangères qui ont fait croire à une science nouvelle; mais ils auraient dû remarquer, que quoique nos divisions scientifiques ne soient pas entièrement indépendantes les unes des autres, et que ce qui appartient à chacune d'elles ne soit qu'un des nombreux aspects que présentent les corps de la nature et leurs phénomènes dans leurs rapports multipliés, nous devons pourtant reconnaître que ce qui caractérise une science, c'est d'avoir un objet à considérer d'une manière particulière. Ainsi l'Arithmétique s'occupe des corps sous le rapport de leur nombre; la Géométrie, sous celui de leurs dimensions; la Chimie étudie leur nature; l'Anatomie a son objet dans la connaissance des organes; la Physiologie, dans celle de leurs fonctions; et la Pathologie, dans les altérations que l'organisation peut éprouver. Mais quel est l'objet spécial de la Médecine légale sous le rapport scientifique? S'occupe-t-elle d'une matière, d'un point de vue qui n'appartienne ni à la Pathologie, ni aux sciences préliminaires et accessoires? Si cette matière, ce point de vue existent, je ne les aperçois pas.

Ce n'est pas ici le lieu de donner à nos idées tout le développement que le sujet comporte. Je me permettrai seulement quelques réflexions.

La Médecine, ayant pour objet l'étude de tout ce qui peut avoir quelque influence sur la vie et la santé de l'homme, présente deux parties bien distinctes : l'une est l'Hygiène, qui s'occupe de la conservation et de l'amélioration de la santé; l'autre est la Pathologie, qui étudie les altérations que la santé peut éprouver, les causes qui produisent ces altérations, et enfin les moyens d'y remédier.

Ces deux parties de la science de l'homme reposent sur la connaissance de son organisation, et sur celle des corps qui exercent, sur cette même organisation, une influence salutaire ou nuisible.

La Médecine, soit qu'on la considère dans ses rapports avec l'individu, soit qu'on l'envisage dans ceux qu'elle a avec le corps social, est toujours la même science. Dans ces deux points de vue, c'est toujours la santé de l'homme qui est son objet, et la manière dont elle étudie les altérations qu'elle présente est absolument identique. Ces altérations, dues, soit aux progrès de l'âge, soit à des causes accidentelles, conduisent souvent à la perte de la vie : de là l'utilité de l'Anatomie pathologique pour apprécier la nature des causes qui ont produit la mort.

Nous ne pousserons pas plus loin ces réflexions. Si le temps et les circonstances le permettaient, nous examinerions successivement les matières qui peuvent être l'objet de la Médecine légale, et nous ferions sentir que tout ce qui forme son domaine appartient aux sciences qui constituent la Médecine elle-même; qu'elle ne reçoit et ne donne que les lumières que ces sciences fournissent; en un mot, qu'elle n'est qu'un ensemble de connaissances de différente nature, et qu'elle ne forme point une science spéciale (1).

Ces idées n'ont pas été sans influence sur la manière dont j'avais à considérer la question qui fait le sujet de mon travail. Les expressions qu'elle renferme appartiennent plutôt à la Jurisprudence

---

(1) Nous ne pensons pas qu'on puisse conclure de cette manière de voir à l'inutilité d'une chaire de Médecine légale. Nous croyons, au contraire, que cette chaire est non-seulement utile, mais indispensable, puisque les Professeurs chargés de l'enseignement de l'anatomie, de la physiologie et des autres sciences n'ont pas assez de temps pour traiter, dans leurs leçons annuelles, les matières de leurs cours. Il serait même nécessaire de subdiviser encore la science pour rendre l'enseignement plus complet.

qu'à la Médecine ; et ce n'est qu'après les avoir bien pesées, qu'on aperçoit combien sont peu étendues les connaissances médicales qui s'y rattachent. Ici, la forme emporte le fond, car, en vérité, il y a peu de chose à dire.

Dans les considérations accessoires que notre sujet comporte et auxquelles nous avons été forcé de nous livrer, nous n'avons pas perdu de vue le but du médecin légiste, qui est d'éclairer le magistrat et non de faire de la Jurisprudence. Nous avons cru pourtant qu'il nous était permis de n'être pas toujours sur les applications utiles; mais pour ne pas trop fatiguer le lecteur, nous avons rejeté dans des notes tout ce qui nous a paru moins nécessaire.

DE L'EXPOSITION, DE LA SUPPRESSION, DE LA SUPPOSITION ET DE LA SUBSTITUTION DE PART.

Pour se faire une idée claire d'un sujet quelconque, il faut d'abord bien définir les termes qui servent à le désigner. Ainsi, le mot *part*, qui accompagne dans notre thèse ceux d'*exposition*, de *suppression*, de *supposition* et de *substitution*, mérite que nous y consacrions quelques lignes.

Chez les Romains, l'accouchement était désigné sous le nom de *partus*; le verbe *parere* signifiait enfanter, et son participe *partus* qualifiait l'enfant qui venait de naître; une divinité présidait aux accouchemens, sous le nom de *Partula*.

Le mot français *part* vient donc du latin *partus*, qui exprime l'accouchement et son produit ou le nouveau-né (1). Quelques auteurs s'en servent aussi pour désigner le fœtus (2). Cette expression

---

(1) Il est employé d'une manière générale pour désigner l'expulsion du produit de la conception dans tous les animaux mammifères. Nous verrons que des jurisconsultes et des médecins légistes ont donné à cette expression une extension forcée et vicieuse.

(2) En médecine légale, le mot *part* ne doit point s'appliquer au fœtus, car alors la suppression de part serait l'avortement, et cette dernière dénomination désignant un crime dont la pénalité est différente, il y aurait confusion dans les termes de la loi. Nous reviendrons sur cette matière, où nous aurons à dire quelque chose touchant l'infanticide.

Nous croyons que M. Marc a mal saisi le sens du mot *part*, lorsqu'il a dit, en parlant de l'avortement : « Il existe, sous le rapport politique, une trop légère nuance entre lui, l'infanticide et même *l'exposition de part*, actions que l'on peut comprendre sous l'expression collective de *suppression de part*, pour que ces divers sujets puissent être traités séparément. » (*Dictionn. des Sciences méd.*, *art. Avortement*, tom. 2, pag. 491.)

n'est employée en médecine que par les médecins légistes; elle est d'un usage assez fréquent en jurisprudence.

Les auteurs qui ont écrit sur la Médecine légale ont à peine mentionné, dans leurs ouvrages, les questions relatives au mot *part*, ce qui paraît provenir de ce que plusieurs d'entr'elles sont rarement éclairées par la médecine. Les lumières que celle-ci peut fournir aux magistrats, dans des cas de ce genre, sont toutes puisées dans la connaissance des changemens que l'accouchement produit chez la femme, et dans l'observation du nouveau-né. Ce sont là, en effet, les seules sources d'instruction où doit puiser l'expert. Nous verrons combien il est difficile le plus souvent d'arriver à des résultats positifs, même avec des connaissances très-précises sur la matière.

Notre travail est naturellement divisé en quatre parties auxquelles nous allons successivement consacrer les développemens nécessaires, en suivant l'ordre indiqué dans l'énoncé de la question. Nous aurions pu créer un autre plan qu'il est facile de pressentir; mais il nous a paru plus simple de donner à notre Dissertation, la forme juridique que la nature des expressions qui lui servent de texte semblait exiger.

§ I.er *De l'exposition de part.*

Les jurisconsultes ont défini l'exposition de part l'*abandonnement* fait dans un lieu public ou privé d'un enfant incapable de pourvoir lui-même à sa subsistance (1).

On voit, d'après cette définition, qu'il ne s'agit pas seulement d'un nouveau-né, mais d'un enfant plus ou moins avancé en âge, car il faut un temps assez long pour que l'enfant puisse se procurer lui-même ce qui peut entretenir son existence. Le Code pénal de 1810, en fixant l'âge de sept ans accomplis comme le terme

(1) Merlin, *Répert. univ. et rais. de jurisprudence*, in-4°, 4e éd., t. 5, p. 34.

ou s'arrête la criminalité pour l'exposition des enfans (1), ne s'est point servi de la dénomination d'exposition de part; d'où l'on pourrait conclure que cette dernière expression a un sens moins étendu que ne paraît le comporter la définition que nous avons citée, laquelle donne une assez grande extension au mot *part.* Nous pensons qu'il serait convenable de réserver les termes *exposition de part* pour désigner l'action d'exposer un nouveau-né (en donnant toutefois à cette dernière dénomination le sens le plus large), et d'appeler *exposition d'enfant*, comme s'exprime la loi d'une manière générale, l'action d'exposer un enfant qui ne serait pas nouvellement né. Dans ce dernier cas, la visite de la femme soupçonnée d'être la mère de l'enfant est complètement inutile; dans l'autre, au contraire, cette visite peut fournir au Magistrat des documens précieux pour arriver à la vérité. Du reste, lorsque l'enfant n'est pas un nouveau-né, ce qui est fort rare, l'exposition d'enfant devient, pour le médecin légiste, une question d'identité, et l'on sait que dans ces circonstances on n'a presque jamais recours à un homme de l'art, quand il s'agit d'un individu vivant.

Avant de parler des connaissances médicales qui peuvent servir à résoudre les questions relatives à l'exposition de part, arrêtons-nous un instant sur son histoire et sa jurisprudence.

Histoire et Jurisprudence de l'exposition de part. Parmi les peuples anciens qui ne punissaient point le meurtre d'un enfant nouvellement né, le plus grand nombre le regardait cependant comme contraire au vœu de la nature, et pour en affaiblir les conséquences fâcheuses, on imagina d'exposer les enfans, dans l'espoir d'exciter la pitié, et de leur conserver par-là l'existence (2). On choisit à cette fin, pour lieux de l'exposition, les marchés, les temples, les chemins fréquentés, les fontaines, le bord des rivières et le rivage de la

(1) *Code pénal*, art. 349, 352.

(2) On peut lire dans le Dictionnaire des sciences médicales, un article très-intéressant de M. Marc, sur tout ce qui est relatif aux enfans-trouvés. *(Tom.* 12, *p.* 267 *et suiv.)* Cet article nous a été fort utile.

mer, où les hommes étaient attirés par leurs affaires. On prenait souvent dans cette exposition toutes les précautions que les circonstances des lieux rendaient nécessaires dans l'intérêt de l'infortuné qu'on abandonnait à toutes les chances du hasard (1).

A Athènes, on exposait ordinairement les enfans à l'endroit appelé *Cynosarges*, qui était l'un des gymnases; dans Rome, c'était près de la colonne Lactaire, *columna Lactaria*, située sur le marché aux légumes, que cette exposition avait lieu le plus souvent (2).

Quoique défendue dans la suite par des lois spéciales presque chez toutes les nations civilisées, l'exposition de part resta néanmoins impunie pendant un temps encore assez long : elle le fut même sous les premiers Empereurs chrétiens, quoique le christianisme fût contraire à cette coutume déplorable.

---

(1) Plusieurs hommes célèbres, si l'on en croit certains auteurs, ont dû la vie à ces utiles précautions. Tout le monde connaît l'histoire du Législateur des Hébreux, qui, à l'âge de trois ans, fut exposé sur le Nil, dans un petit panier de joncs, enduit de bitume, au lieu d'être jeté dans le fleuve, comme l'ordonnait un édit du Roi d'Égypte pour tous les enfans mâles d'Israël. On sait aussi que le fondateur de Rome fut exposé sur le Tibre.

(2) Il y avait anciennement devant la porte des églises, une coquille de marbre où l'on mettait les enfans que l'on voulait exposer; on les portait en ce lieu, afin que quelqu'un, touché de compassion, se chargeât de les nourrir. Ils étaient levés par les marguilliers, qui en dressaient procès-verbal et cherchaient quelqu'un qui voulût bien s'en charger, ce qui était confirmé par l'autorité de l'évêque, et l'enfant devenait serf de celui qui s'en chargeait (*Encycl.*, tom. 12, p. 422). On ne trouvait pas toujours quelqu'un qui voulût prendre soin de ces infortunés, et pendant long-temps, l'Église a eu à pourvoir à leur subsistance. Dès le milieu du 16e siècle, cet usage était déjà changé en plusieurs endroits : l'Église s'était débarrassée peu à peu du fardeau des enfans exposés. De là vint la question de savoir sur qui on le ferait tomber. Les communes et les seigneurs ont eu souvent des difficultés à ce sujet, jusqu'à l'époque où l'assemblée constituante établit, par la loi du 27 novembre 1790, que les enfans exposés seraient nourris aux frais de l'État. La loi du 27 frimaire an 5 établit sur cette matière un ordre définitif. (Voyez Merlin, *Répert. de jurisp.*, tom. 5, pag. 36 et suiv.).

Dans toute la Grèce, excepté à Thèbes, il était permis d'abandonner les nouveau-nés. Aussi plusieurs historiens, tels que Strabon, Ælien, Tacite, Denis d'Halicarnasse mentionnent-ils honorablement les Égyptiens, les Thébains et les Aborigènes, chez lesquels la suppression de part n'était pas tolérée. C'était une chose fréquente chez les Romains, quoique Romulus eût cherché à restreindre cette coutume, qui s'accrut avec le luxe, la misère et le libertinage. Constantin chercha à diminuer la fréquence de l'exposition des enfans, en ordonnant que les parens ne pourraient, dans aucun cas, réclamer l'enfant qu'ils auraient exposé, alors même qu'ils s'offriraient à rembourser les frais de son éducation. Au reste, l'expérience a prouvé que cette loi était mieux conçue que celle d'Henri II, qui punissait l'exposition de part comme l'infanticide; la crainte du châtiment rendait alors les parens barbares, et au lieu d'exposer le nouveau-né, ils le tuaient dans l'espoir de mieux cacher leur faute. Ce ne fut qu'à la fin du quatrième siècle que l'usage d'exposer les enfans fut expressément interdit par les empereurs Valentinien, Valens et Gratien.

L'exposition de part chez les peuples anciens, qui la toléraient, fut souvent l'objet de la sollicitude de leurs magistrats. Il paraît certain qu'à Athènes et à Rome, il existait une loi protectrice des enfans abandonnés, d'après laquelle ceux dont personne n'avait voulu se charger, étaient élevés aux frais de l'État (1).

L'empereur Justinien, en 529, déclare libres, par une loi spéciale, les enfans trouvés, et défend à ceux qui les avaient recueillis de les vendre ou de les traiter en esclaves. Dans ses lois sur les donations au profit des églises et des établissemens de bienfaisance, les maisons d'enfans trouvés sont désignées sous le nom de *brephotrophia*, de βρέφος, *enfant*, et de τρέφω, *je nourris*.

---

(1) De nos jours, tous les pays civilisés ne veillent pas sur l'homme à sa naissance. En Chine, l'on abandonne et l'on détruit beaucoup d'enfans. Dans la capitale de cet empire, la police fait sa ronde tous les matins, pour ramasser dans un tombereau les enfans nouveau-nés, qui ont été jetés dans la rue pendant la nuit.

Parmi les maisons d'enfans trouvés qui existaient à cette époque, les historiens citent celle de Trèves, plus tard (654) celle d'Angers, et celle de Milan en 787. Il paraît qu'en 1180 un établissement de ce genre fut fondé à Montpellier. Dans les siècles suivans, ces maisons se multiplièrent. Ce ne fut pourtant qu'en 1636 que Paris vit un veuve charitable consacrer sa maison aux enfans abandonnés; mais d'affreux abus ne tardèrent pas à s'introduire dans ce premier établissement, et le firent supprimer. En 1640, St-Vincent de Paule parvint à y faire créer cette institution, qui fut d'abord placée au château de Bicêtre, et transférée en 1670, dans la ville même, rue Neuve-Notre-Dame (1).

---

(1) On a plusieurs fois mis en question si les maisons d'enfans-trouvés sont des établissemens utiles. Frank, Malthus et autres, qui s'étaient déclarés contre eux, n'avaient pas trouvé beaucoup de partisans. M. de Gouroff, recteur de l'université de Saint-Pétersbourg, a publié depuis peu un travail important sur cette matière. Il résulte des recherches nombreuses auxquelles il s'est livré, 1° que dans les pays où l'on a ouvert des asiles à tous les enfans, indistinctement, qui sont abandonnés à leur naissance, ces petits infortunés sont beaucoup plus communs, beaucoup plus nombreux qu'ailleurs; 2° qu'il règne dans ces asiles une mortalité épouvantable et tout-à-fait hors de proportion avec la mortalité la plus forte qui moissonne les autres petits enfans, même dans les classes les plus indigentes; d'où il semblerait résulter que le but que se sont proposé les fondateurs des maisons d'enfans-trouvés n'est pas atteint, à moins qu'elles ne préviennent l'infanticide. M. de Gouroff s'est aussi occupé de cette dernière question, et le résultat qu'il a obtenu, c'est que l'infanticide est à peine prévenu par ces mêmes établissemens; c'est-à-dire que pour empêcher quelques infanticides, soit directs, soit indirects, par l'effet d'un abandon sans secours, les maisons d'enfans-trouvés détruisent elles-mêmes un nombre incomparablement plus considérable d'enfans. Le mal ne serait donc que déplacé.

Si tout cela était généralement vrai, il faudrait supprimer les hospices où sont reçus journellement les enfans abandonnés; il faudrait supprimer ces *tours*, qu'on a regardés jusqu'ici comme des établissemens philanthropiques, ou mettre sur la porte de ces maisons, comme on avait osé le dire dans le temps, cette inscription terrible : *Ici, on fait mourir les enfans aux frais du public*. Mais ne nous hâtons pas d'adopter les conclusions de M. de Gouroff, quoiqu'elles paraissent prendre faveur chez des hommes d'un grand mérite. Lord Brougham, à son passage, il y a peu de jours, à Montpellier, après avoir visité l'hôpital-général, où sont reçus les enfans qu'on veut abandonner, écrivit aux administrateurs des

Nous ne pousserons pas plus loin ce résumé de l'histoire de l'exposition de part; nous parlerons un peu de sa jurisprudence.

Nous avons déjà vu que vers la fin du quatrième siècle, les empereurs Valentinien, Valens et Gratien défendirent d'exposer les enfans. Il paraît que depuis cette époque, on infligea des peines à ceux qui se rendaient coupables de ce délit, et qu'en France on punissait également ceux qui étaient convaincus d'avoir commis la même faute. Cependant la pénalité ne fut pas très-forte jusqu'à l'époque où Henri II, par son édit du 4 mars 1556, décernait la peine de mort contre les auteurs de l'exposition de part. Cette peine était trop forte pour être souvent appliquée : aussi la plupart des coupables échappaient à la justice, et il fallut bientôt se relâcher de cette rigueur pour les atteindre. On les flétrissait, souvent même

---

hospices une lettre dans laquelle il dit positivement que les tours sont une institution immorale et nuisible.

Dans les pays où l'on suit la religion chrétienne, les seuls où ont été fondés, à quelques rares exceptions près, les établissemens dont nous parlons, deux sytêmes tout-à-fait différens y règlent le sort des enfans illégitimes et des enfans abandonnés. Voici ce qu'en dit M. de Gouroff :

« Dans les pays catholiques, des asiles nombreux ont été ouverts à tous les nouveau-nés, légitimes ou non, qu'il plaît au public d'y abandonner ou d'y jeter.... Les pays protestans, au contraire, ne veulent point d'hôpitaux d'enfans-trouvés ; ils ont même supprimé la plupart de ceux qui avaient été fondés, et les ont convertis en maisons d'orphelins : c'est ce qu'on a fait à Lubeck, à Cassel, à Nurenbourg, etc. ; c'est ce que fit en partie le parlement d'Angleterre, en 1760, quatre ans après avoir ordonné que l'hôpital des enfans-trouvés de Londres recevrait et élèverait tous les enfans exposés et abandonnés qu'on y apporterait, et qu'on formerait des établissemens semblables dans tous les comtés. Rien de tel n'existe aujourd'hui, et le *Foúdling hospital*, malgré sa dénomination, ne reçoit aucun enfant trouvé, pas même ceux qu'on expose quelquefois à sa porte...» (*Essai sur l'Histoire des enfans-trouvés, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, servant d'introduction aux Recherches sur les enfans-trouvés*, etc.) Il faut voir également sur le même sujet le mémoire curieux que M. Benoiston de Châteauneuf a publié en 1824, et où il a réuni tous les faits connus jusque-là sur les enfans-trouvés.

on se bornait à les faire fouetter. Du reste, la pénalité de l'exposition de part a été pendant long-temps arbitraire, car elle dépendait de la prudence du juge et des circonstances qui avaient précédé l'exposition (1).

Le Code pénal de 1791 était muet sur l'exposition de part; et l'on sait que dans la législation qu'il avait établie, il n'y avait plus de peines arbitraires.

La loi du 27 frimaire an 5 répara, en partie, le silence du Code pénal, par son article 5, ainsi conçu : « Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle : celui qui l'en aura chargé, sera puni de la même peine. »

Le Code pénal de 1810 contient, sur cette matière, des dispositions qui suppléent au silence de 1791, et réparent l'insuffisance de la loi du 27 frimaire an 5. Les voici :

« Art. 349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 fr. à 200 fr.

---

(1) Voici quelques exemples puisés dans Merlin (*Rép. de jurisp.*, tom. 5, p. 34), qui peuvent donner une idée de cette pénalité :

Une fille ayant exposé la nuit, devant la porte de son voisin, un enfant qu'elle avait eu d'un domestique de son père, fut condamnée, par arrêt du parlement de Paris, du 24 octobre 1576, confirmatif d'une sentence du Châtelet, à être fouettée devant la maison des recommandaresses.

Un arrêt du parlement de Flandre, du 22 novembre 1683, condamna une fille de Lille, qui avait exposé son enfant, au fouet et au bannissement pour trois ans.

Par arrêt du même parlement, rendu le 27 avril 1690, une fille de Cambrai fut condamnée, pour le même crime, à un bannissement de quinze années.

Un arrêt du 6 juin 1739, rendu au parlement de Paris, condamna un particulier, convaincu d'avoir exposé un enfant dans une allée, à 100 livres d'amende, au profit des Enfans-Trouvés.

» Art. 350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende, de 50 fr. à 400 fr., contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

» Art. 351. Si par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est ensuivie, l'action sera considérée comme meurtre: au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et au second cas, celle du meurtre.

» Art. 352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

» Art. 353. Le délit prévu par le précédent article, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 200 fr., s'il a été commis par des tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. »

D'après cette législation, le médecin peut être consulté, non-seulement pour l'exposition de part en elle-même, mais encore pour les effets auxquels elle peut donner lieu. Dans ces dernières circonstances, les recherches de l'expert ayant principalement pour objet de constater et d'apprécier, soit des blessures, soit le genre de mort, elles appartiennent, par le texte même de la loi, à d'autres crimes qu'à l'exposition de part, et nous ne croyons pas devoir nous en occuper ici, pour ne pas sortir de notre sujet, dont les limites sont fixées par les expressions qui le désignent (1).

---

(1) Ceci prouve évidemment l'inutilité, en médecine légale, des classifications ou des divisions systématiques empruntées à la jurisprudence. A quoi servent-elles en effet? A cacher, sous une apparence scientifique le vide des connaissances positives, et peut-être même la prétention de ceux qui se sont plus occupés de la forme que du fond, en fait de médecine légale, et qui veulent faire

On sait que la doctrine de l'infanticide embrasse toutes les recherches qui peuvent être faites sur le cadavre d'un nouveau-né, et que la mort peut être due à l'omission de certains secours nécessaires à l'enfant, ou à des accidens imprévus qui peuvent être indépendans de la volonté du coupable (1). Nous laisserons donc à cette doctrine le soin d'éclairer la justice, dans le cas où l'individu a succombé; nous ne parlerons que du nouveau-né vivant. Quant aux blessures, aux mutilations dont parle la loi, elles peuvent exister avec la vie, et alors elles doivent être notées avec soin par l'ex-

---

accorder à leurs travaux plus de valeur qu'ils n'en ont réellement. Tel fut d'abord M. Fodéré, lorsqu'il publia la première édition de son traité de médecine légale, dont il abandonna ensuite le plan, sans toutefois perdre de vue sa première pensée, qu'il avait puisée dans les auteurs et non point dans la nature même de la matière dont il avait à s'occuper. Tel fut surtout un médecin fort connu dans le temps, à Montpellier, et qui a laissé dans cette ville des souvenirs honorables, Murat (de la Dordogne), lequel publia, en 1803, un *Tableau synoptique d'une nosologie légale, fondée sur le code social*, accompagné d'un discours servant d'introduction à cette nosologie qui n'a jamais paru. Tels sont encore d'autres médecins légistes, qui me paraissent tous perdre un peu de vue le but de la médecine légale, puisqu'ils passent leur temps à la surcharger de considérations étrangères.

Ce serait un travail bien utile que celui qui aurait pour objet de présenter, dans une série linéaire, et dans un ordre déterminé par l'analogie de la matière, toutes les questions que les magistrats peuvent adresser aux médecins pour les éclairer dans les circonstances où l'application de la médecine est devenue nécessaire. On élaguerait, par ce moyen, cette profusion de connaissances inutiles qui surchargent les ouvrages de médecine légale, et au milieu desquelles souvent l'élève ou le jeune docteur ne savent trouver ce qu'il y a de véritablement bon. Je fais des vœux pour un travail de ce genre, qui ne peut être entrepris et exécuté que par un esprit sévère, placé d'ailleurs dans une position convenable, où le temps ne manque pas.

(1) On a dit que l'exposition de part était presque toujours une manière de commettre l'infanticide. On a été trop loin; mais il n'est que trop vrai qu'elle en est souvent une cause, et que plus d'un infanticide volontaire résulte du fait même de l'exposition.

pert, ainsi que toutes les autres circonstances morbides évidentes. Toutes ces choses peuvent conduire sur la voie pour arriver à la connaissance de l'auteur du délit, mais elles n'en sont que l'accessoire. La partie essentielle, celle qui caractérise l'exposition de part, voici en quoi elle consiste.

Deux choses se présentent à l'examen: 1° l'enfant, qui forme le corps de délit, à l'effet de déterminer son âge.

2° La femme, qu'on soupçonne d'être la mère de l'enfant, à l'effet de déterminer si elle est accouchée, et l'époque de l'accouchement.

Si le résultat qu'on se propose dans l'étude de ces deux questions est possible pour chacune d'elles, il n'en est pas toujours de même pour le résultat définitif qu'on se propose dans l'exposition de part, puisqu'il s'agit de déterminer si l'enfant appartient ou n'appartient pas à la femme. Dans le dernier cas, la chose est souvent facile pour le médecin ; dans le premier cas, au contraire, les difficultés sont nombreuses, et la justice a besoin de secours étrangers à notre art.

La coïncidence de l'âge de l'enfant et du temps qui s'est écoulé depuis l'accouchement de l'accusée, ne peut établir que des probabilités sur la culpabilité de la femme : il est impossible d'établir une certitude à cet égard. Aussi dans les questions de ce genre que les magistrats adressent à l'expert, on devrait éviter celle-ci: *l'enfant appartient-il a telle femme ?* parce qu'il est impossible de parvenir à cette connaissance par les seules ressources de la médecine (1). Ne promettons pas aux magistrats plus de lumières que notre art ne peut en fournir ; restons dans les limites de la science, et laissons-leur le soin de puiser dans les renseignemens de l'instruction, ce que nous ne pouvons pas leur donner.

---

(1) On a parlé de la ressemblance de l'enfant avec la mère (Zacchias, Mahon, etc.). Si cet indice était jamais utile, ce ne serait certainement pas lorsqu'on examine un nouveau-né.

De l'Examen de l'enfant. Si la détermination de l'âge d'un fœtus offre des difficultés, celle de l'âge d'un nouveau-né en présente bien plus encore. Dans le premier cas, le sujet est presque toujours mort, et les recherches peuvent s'étendre à tous les organes, dont le développement rapide amène des changemens notables (1). Dans le second cas, au contraire, l'individu peut être vivant, comme cela arrive toujours dans les simples questions d'exposition de part, et l'on n'a que l'extérieur du corps à examiner.

Il est vrai qu'une série de phénomènes nouveaux se manifeste dès la naissance, et que plusieurs d'entr'eux produisent des effets qui ne sont pas sans intérêt pour la question qui va nous occuper. A peine né, l'enfant respire et pousse des vagissemens qui expulsent les mucosités contenues dans la bouche. La circulation change, et les vaisseaux du cordon coupé cessent de perdre du sang. L'urine et le méconium ne tardent pas à être évacués. L'enfant agite ses membres, fait entendre des cris; sa peau rougit assez fortement par l'impression de l'air, et le sommeil vient enfin tempérer cette réaction vitale.

Il ne faut pas croire que l'observation des phénomènes qui servent à déterminer l'âge d'un jeune enfant puisse nous conduire à établir, d'une manière certaine, l'époque de sa naissance. Dans les quinze ou vingt premiers jours de la vie, on ne s'écarte guère de la vérité; mais, plus tard, les erreurs sont faciles, et après le quarantième jour, il est presqu'impossible de préciser cet âge. L'habitude de l'observation peut seule alors donner le moyen de l'établir d'une manière approximative. Au reste, nous n'indiquons cette difficulté qu'en passant, car elle ne se présente jamais dans les

---

(1) C'est dans les questions d'avortement, de viabilité, que la connaissance de l'âge du fœtus est utile à déterminer. Les notions relatives à ce sujet sont présentées avec beaucoup d'exactitude et une extension suffisante dans l'article *Age*, inséré par M. Alphonse Devergie, dans le premier volume du *Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques*, pag. 395 et suivantes. Les travaux de Béclard, Chaussier, Lobstein, Meckel et Velpeau y sont très-bien résumés.

questions d'exposition de part, l'enfant ayant rarement dépassé les premiers jours de son existence.

Les signes à l'aide desquels on peut reconnaître l'âge d'un nouveau-né sont surtout fournis par le cordon ombilical, la peau et l'épiderme. Nous allons les examiner successivement.

Le cordon ombilical est bien certainement la partie du corps qui fournit les meilleurs caractères pour arriver à la connaissance de l'âge d'un enfant dans la première période de la vie; et cependant, il y a peu de temps encore, les ouvrages de médecine légale ne contenaient sur cet objet que des renseignemens un peu vagues C'est aux travaux récens de MM. Denis et Billard, que nous devons des notions précises sur cette importante matière, que nous allons présenter succinctement (1).

Chez l'enfant qui vient de naître, le cordon est frais, ferme, bleuâtre, arrondi, gras ou maigre, suivant la quantité de gélatine de Warton qu'il contient; ses vaisseaux renferment encore du sang.

La *flétrissure* du cordon commence à se manifester quelques heures après sa section; c'est du sommet à la base qu'elle a lieu; elle est toujours effectuée au bout de deux jours. Le cordon est alors mollasse, et souvent on observe une injection assez prononcée du pourtour de l'anneau ombilical.

La *dessiccation* du cordon commence du premier au second jour; elle est complète vers la fin du troisième jour. Le cordon brunit de son sommet à sa base, devient demi-transparent, et perd la gélatine de Warton qu'il renfermait; il s'aplatit, se vrille; ses vaisseaux ne contiennent alors qu'un peu de sang coagulé et s'oblitèrent. La flétrissure et la dessiccation marchent plus lentement dans les cordons gras que dans ceux qui sont maigres. La différence

---

(1) Ces deux observateurs ont exposé, à peu près de la même manière, les phénomènes qui accompagnent et qui suivent la chute du cordon ombilical. Les résultats de leurs recherches sont consignés dans les *Leçons de médecine légale* de M. Orfila, tom. 1, pag. 67 et suiv., et dans l'article *Age* de M. Devergie, *Dict. de méd. et de chir. prat.*, tom. 1, pag. 400 et suiv.

à cet égard n'est pourtant pas assez sensible pour induire en erreur, quand on en tient compte. Suivant M. Denis, dans la dessiccation la base du cordon est baignée par un fluide muqueux, sécrété par l'anneau cutané temporaire à la suite de la phlegmasie qu'entraîne nécessairement la chute du cordon, tandis que M. Billard établit une distinction entre les cordons maigres ou pourvus de peu de gélatine, et les cordons gras : la chute des premiers ne donne presque jamais lieu à une phlegmasie, tandis que celle des seconds est presque toujours accompagnée d'inflammation (1).

La *chute* du cordon s'opère du quatrième au sixième jour; très-rarement plus tôt ou plus tard. Lorsque les phénomènes qu'on observe alors, comme l'érosion de la base du cordon, la rupture des artères et de la veine ombilicale, sont accompagnés de phlegmasie de l'ombilic avec suintement séro-purulent de la base du cordon, les traces d'inflammation persistent jusqu'au dixième ou douzième jour de la naissance, époque à laquelle la cicatrisation s'opère. (Devergie.)

La *cicatrisation* de l'ombilic a lieu du dixième au douzième jour, et ne laisse aucun suintement. Elle se fait toujours plus tôt lorsque le cordon est grêle, maigre, et prolonge un peu sa durée quand il est gras, épais.

La peau offre quelques indices qu'il ne faut point négliger. A la naissance elle est molle, onctueuse, couverte de cet enduit sébacé, blanchâtre, qui est propre au fœtus; bien nettoyée, elle présente une coloration rouge ordinairement assez vive. Cette rougeur, qui quelquefois est assez faible pour approcher de la couleur rose, est remplacée souvent du quatrième au sixième jour, par une teinte ictérique d'autant plus marquée que la coloration rouge a été plus forte.

L'exfoliation de l'épiderme à laquelle les recherches de MM. Orfila

---

(1) Devergie, *Dict. de méd. et de chir. prat.*, art. *Age*, tom. 1, pag. 401.

et Thierry sur ce sujet, ont donné récemment quelque valeur dans les applications à la médecine légale, offre peu d'intérêt pour déterminer l'âge. En effet, elle commence à se manifester à une époque extrêmement variable, et se continue jusqu'au quarantième jour. Toutefois elle n'a jamais lieu immédiatement après la naissance, elle apparaît le plus souvent du deuxième au troisième jour. En s'exfoliant, l'épiderme présente des lignes ou sillons, des écailles plus ou moins larges, des lames irrégulières d'une grandeur variée, enfin une sorte de poussière. Cette exfoliation commence dans la plupart des cas par l'abdomen, puis par la base de la poitrine, les aines, les aisselles, les membres, les pieds et les mains. Il est des enfans chez lesquels l'exfoliation de l'épiderme se fait sans la moindre apparence de lignes, ni de sillons, ni de lames. L'épiderme tombe pour ainsi dire en poussière, sans qu'il soit possible d'observer des périodes régulières; l'exfoliation se fait d'une manière insensible (1).

Avant de tirer de ces phénomènes les conclusions qui nous intéressent, disons un mot des autres sources d'induction.

On a parlé du volume de l'enfant, de sa longueur, de son poids, en d'autres termes des circonstances de son accroissement. (2) On a

---

(1) Orfila, *Leçons de médecine légale*, tom. 1, p. 74.

(2) Chaussier avait cru apercevoir que l'enfant diminue un peu de poids immédiatement après sa naissance. Cette remarque curieuse, qui méritait d'être vérifiée avec soin, vient d'être confirmée par M. Quetelet. Voici ce que les observations de cet auteur nous ont appris :

Après la naissance......	3 kilog.		126.
Au 2e jour.............	3	—	057.
— 3e —	3	—	017.
— 4e —	3	—	035.
— 5e —	3	—	039.
— 6e —	3	—	035.
— 7e —	3	—	060.

On peut conclure de ces nombres, que le poids de l'enfant diminue un peu, immédiatement après sa naissance, et qu'il ne commence à croître d'une manière sensible qu'après la première semaine.

M. Quetelet est parvenu aussi aux résultats suivans : dès la naissance, il existe

mentionné également tout ce qui est relatif à certaines fonctions et que les sens peuvent apprécier, tels sont les cris plus ou moins forts; les mouvemens des membres qui dans les premiers jours ont une tendance à se pelotonner comme dans le sein de la mère, leur force, leur facilité; l'aptitude plus ou moins prononcée à soutenir la tête; plus ou moins de facilité à prendre le sein de la nourrice, ou à sucer le doigt qu'on appuie sur les lèvres; l'état du sommeil qui est plus ou moins prolongé.

Tout cela peut bien fournir quelques indices, mais ces indices ne peuvent que fortifier ceux qui ont une valeur réelle, et sont trop faibles pour mériter que nous nous y arrêtions plus longtemps.

Il n'en est pas tout-à-fait de même de l'état des mamelles dont nous n'avons encore rien dit. Du troisième au sixième jour, elles sont un peu engorgées, et une légère pression fait sortir du mamelon, dans les deux sexes, une humeur laiteuse. A cette même époque, les matières fécales sont jaunâtres, et les ecchymoses, qui existent quelquefois à la tête, se résorbent ou sont remplacées par un gonflement œdémateux. Plus tard, dégorgement des mamelles, consolidation des sutures, rétrécissement des fontanelles. Nous ne pousserons pas plus loin cette énumération, parce qu'elle ne nous éclairerait pas davantage (1).

---

une inégalité pour le poids et pour la taille, entre les enfans des deux sexes. Le poids moyen des garçons est de 3 kil. 20; celui des filles de 2 kil. 91. La taille des garçons est de 0 mèt. 496, et celle des filles 0 mèt. 483. (Voyez son mémoire sur le *Poids de l'Homme aux différens âges*, inséré dans le 10e volume des *Annales d'Hygiène publique et de médecine légale*.)

(1) Les médecins légistes recommandent de décrire les vêtemens dans lesquels l'enfant est enveloppé, la marque des linges et les particularités qu'ils peuvent offrir, ainsi que toutes les autres circonstances de l'exposition, parce qu'elles peuvent conduire sur la voie pour trouver le coupable. Celle-ci pouvant d'ailleurs avoir des conséquences plus ou moins graves, l'expert devra apprécier quelle a pu être son influence sous le rapport de sa durée présumée, de la nature du lieu où elle a été faite, de la température de l'atmosphère, des précautions qui ont pu être prises dans la manière dont l'enfant a été exposé.

Il résulte de ce qui précède, qu'on peut, au moyen des connaissances médicales, apprécier assez bien le temps qui s'est écoulé depuis l'époque de la naissance d'un enfant jusqu'au douzième jour. Nous pouvons donc, dans les questions relatives à l'exposition de part, répondre affirmativement au magistrat qui nous demande l'âge d'un nouveau-né : *cet enfant a tel âge*. Mais pour obtenir ce résultat, il faut tenir compte de l'ensemble des signes et ne pas accorder à un seul d'entr'eux une valeur suffisante. Ainsi, pour nous résumer, voici ce qu'il y a de plus certain sur cette matière :

1.° Si le cordon ombilical est encore frais vers sa base; si le sommet en est à peine flétri et présente un peu de sang ; si la peau est molle, onctueuse, d'un rouge vif, couverte dans certaines parties de matière sébacée...., l'enfant n'a pas encore *deux jours*.

2.° Si le cordon est flétri, mollasse; s'il offre un commencement de dessiccation ; si la peau est d'un rouge moins vif, sans enduit sébacé ; si l'épiderme commence à s'exfolier et que les excrémens soient jaunes...., l'enfant a de *deux à trois jours*.

3.° Si la dessiccation du cordon est complète ; si la peau présente une teinte jaunâtre; si l'exfoliation épidermique est très-sensible et que les mamelles soient un peu engorgées...., l'enfant a de *trois à quatre jours*.

4.° Si la chute du cordon vient d'avoir lieu; si la teinte ictérique de la peau est plus prononcée; si l'exfoliation de l'épiderme est opérée dans certaines parties ; si l'engorgement des mamelles est plus marqué, et qu'une légère pression fasse sortir du mamelon une humeur laiteuse...., l'enfant a de *quatre à six jours;*

5.° Si l'on observe un suintement à l'ombilic souvent accompagné de rougeur inflammatoire ; si la peau est rose et que l'engorgement des mamelles ait disparu...., l'enfant a de *six à dix jours*.

6.° Enfin, si l'ombilic présente les phénomènes de la cicatrisation...., l'enfant a de *dix à douze jours*.

De l'Examen de la femme. On a beaucoup écrit sur les phéno-

mènes qui accompagnent l'accouchement et qui peuvent fournir des signes à la médecine légale. Ce sujet est plein d'intérêt, parce qu'il se lie à des questions nombreuses, dont celle d'exposition de part n'est pas une des moins intéressantes. Nous allons l'étudier avec tous les détails convenables.

Les signes de l'accouchement récent ont d'autant plus de valeur, que la visite de la femme est plus voisine de l'époque même de l'accouchement. On a même reconnu qu'après dix à douze jours, ces signes étaient presque sans valeur dans le plus grand nombre des cas. Ils sont fournis par les organes sexuels, l'abdomen, l'écoulement des lochies, les mamelles et la sécrétion du lait. Dans certaines circonstances, où la délivrance ne s'opère que fort tard, il pourrait se faire que le médecin fût appelé assez tôt pour trouver encore le placenta dans la matrice. Il est inutile de dire qu'alors ce signe serait suffisant pour certifier que l'accouchement vient d'avoir lieu.

L'état des organes génitaux est très-remarquable dans les premiers jours qui suivent l'accouchement. Les grandes et les petites lèvres sont rouges, tuméfiées, souvent enflammées; la vulve et le vagin sont dilatés, la fourchette est souvent déchirée; l'orifice de l'utérus, ouvert, très-dilatable et mou, permet d'introduire un ou deux doigts jusque dans la cavité de cet organe. Le volume de la matrice est encore assez prononcé, et ce n'est même que deux mois après la parturition qu'il est revenu à son état habituel : en appliquant une main sur la région hypogastrique, et refoulant ce viscère de bas en haut à l'aide du doigt indicateur de l'autre main introduit dans le vagin, on sent son corps s'élever au-dessus du pubis.

Ces signes méritent beaucoup de confiance, et leur absence peut autoriser à dire qu'il n'y a point eu accouchement récent. Leur présence ne constitue pas une preuve certaine que la femme soit accouchée, mais elle établit de fortes présomptions, que les autres signes viennent confirmer ou détruire.

Le volume et la flaccidité du ventre, les plicatures ou éraillures

de la peau que présente cette partie du corps, l'écartement des muscles droits, surtout au voisinage de l'anneau ombilical et dans le tiers inférieur de l'abdomen, ne sont pas des signes sans valeur, quoiqu'ils puissent être le résultat d'une grossesse ancienne.

L'écoulement des lochies, qui a lieu par la vulve, doit fixer l'attention. Il ne commence pas immédiatement après la délivrance, mais bientôt apres, et dure ordinairement deux semaines. C'est d'abord du sang pur et sans odeur. Vers le troisième jour, il devient séreux, et se supprime quelquefois entièrement sous l'influence de la fièvre de lait, et parfois au contraire devient plus abondant. Du cinquième au sixième jour, la matière de l'écoulement devient jaunâtre, s'épaissit, prend un aspect laiteux, et acquiert une odeur fétide particulière qui est un signe assez remarquable. On a cherché à caractériser cette odeur en la comparant surtout à celle de l'huile de poisson.

Par l'effet de certaines causes, les lochies sont quelquefois sanguignolentes, d'autres fois elles disparaissent complétement dès les premiers jours; d'autres fois encore, rarement à la vérité, elles manquent entièrement. Ces anomalies n'enlèvent pas à cet écoulement puerpéral la confiance qu'il mérite en Médecine légale. Seulement une difficulté se présente, c'est celle de la possibilité de confondre la matière des lochies avec celle des fleurs blanches, si l'on ne peut pas en apprécier convenablement l'odeur, qui est son principal caractère. M. Orfila, qui a fait des expériences pour établir des caractères différentiels entre ces deux fluides, n'en a obtenu qu'un seul digne d'être noté, c'est celui-ci : l'eau qui contient du fluide lochial, filtrée et évaporée à un feu doux, jaunit à mesure qu'elle se concentre, et prend *l'aspect d'une dissolution gommeuse*, ce qui n'a pas lieu pour le fluide leucorrhéique.

Le gonflement des mamelles et la sécrétion du lait sont des signes équivoques, puisque ces phénomènes se présentent quelquefois sans qu'il y ait eu accouchement ou lorsque l'accouchement date d'un grand nombre d'années. On cite des exemples de cette

nature fort remarquables chez des filles vierges et chez des femmes avancées en âge (1).

Les qualités physiques du lait présentent chez la même femme, dans les premiers jours des couches, des différences sensibles : d'abord jaunâtre, séreux, désagréable au goût (*colostrum*), il devient ensuite blanc, sucré et s'épaissit. La fièvre de lait et une certaine expression de la face peuvent fortifier les autres signes.

Quoique certains états morbides puissent présenter des phénomènes analogues à ceux de l'accouchement, on peut avancer que l'ensemble de certaines circonstances permet de certifier qu'un accouchement a eu lieu : un seul signe serait sans valeur (2). C'est d'ailleurs une règle générale en médecine, que pour fonder le diagnostic et le pronostic, il faut s'aider de tous les phénomènes qu'on peut saisir. Il faut donc avoir égard à ce principe, ou pour mieux dire, ne le perdre jamais de vue.

Ainsi, lorsque chez une femme on trouvera les parties génitales rouges, tuméfiées, la fourchette déchirée, la vulve large, le vagin très-dilaté, l'orifice de l'utérus mou et assez ouvert pour laisser introduire un ou deux doigts, la matrice volumineuse, l'écoulement des lochies, la peau de l'abdomen flasque, plissée, l'écartement très-prononcé des muscles droits, le gonflement des mamelles et la sécrétion laiteuse, on devra affirmer qu'il y a eu accouchement récent.

Établissons maintenant les différences que cet état présente dans la manifestation de ses phénomènes, afin de déterminer, d'une ma-

---

(1) Un des plus intéressans est celui-ci : Une femme de la commune de Mausle (Charente), étant accouchée, en 1810, de deux jumeaux, et ayant à peine assez de lait pour nourrir un de ses enfans, la femme Lavergne, mère de l'accouchée, âgée de 65 ans et veuve depuis 29 ans, s'avisa de présenter son sein à l'un des nouveau-nés. Bientôt le nourrisson y puisa un lait sain et abondant, et il continua de teter son aïeule pendant 22 mois. (Briand, *Manuel de Méd. lég.* Paris, 1828, *in*-8°, pag. 84.)

(2) Quelques praticiens pensent que l'odeur seule des lochies peut caractériser l'accouchement.

nière approximative, depuis combien de temps l'accouchement a eu lieu.

1° Si les parties génitales sont très-rouges, tuméfiées; si du sang pur et sans odeur s'écoule par la vulve, et que celle-ci soit très-dilatée; si la matrice encore volumineuse présente son orifice mou, bien ouvert, très-dilatable, et qu'il y ait absence de fièvre,.... l'accouchement a eu lieu depuis *un ou deux jours.*

2° S'il ne sort point de sang par le vagin, ou qu'il soit peu coloré, séreux; si les mamelles sont dures, gonflées; s'il y a fièvre ou sueur, caractérisée par une odeur aigre, écoulement séro-laiteux par les mamelons,.... l'accouchement a eu lieu depuis *deux à quatre jours.*

3° Si la tuméfaction et la rougeur des parties génitales est faible; si la dilatation de la vulve est peu marquée et que l'orifice de l'utérus soit presque fermé; si le fluide lochial est fétide, jaunâtre, trouble, que la fourchette déchirée présente une cicatrisation récente; si le lait est blanc, sucré,...... l'accouchement a eu lieu depuis *quatre à huit jours.*

4° Si la plupart de ces phénomènes existent encore, mais à un faible degré,...... on pourra penser que l'accouchement a eu lieu depuis *huit à douze jours.*

Il est facile de voir, comme nous l'avons déjà dit, que c'est pendant la semaine qui suit l'accouchement, que la femme présente les caractères les plus tranchés de l'acte dont on veut connaître l'existence, et préciser l'époque de son apparition. Plus tard, il est difficile d'arriver à la vérité, quoique dans quelques circonstances on puisse y parvenir. Zacchias et la plupart des médecins légistes n'ont admis la possibilité de cette connaissance que jusqu'au dixième jour.

C'est de la comparaison des résultats obtenus par l'examen de l'enfant et par celui de la femme, que peuvent sortir quelques lumières pour la fin que se proposent les magistrats, qui est de savoir positivement si la femme accusée est ou n'est pas coupable d'exposition de part. Ce délit, devenu fort rare en France, depuis que les établissemens où l'on reçoit les enfans qu'on veut abandonner se sont répandus, n'y est presque plus l'objet de poursuites juri-

diques. Les mères qui, dans des temps déjà éloignés de nous, eussent exposé leurs enfans, les apportent de nos jours aux maisons où l'on prend soin de leur existence.

Les circonstances antérieures à l'accouchement sont bien propres à élucider les questions relatives à l'exposition de part; mais ce n'est pas le médecin appelé après l'accouchement, à faire connaître ces circonstances. On pense bien que tout ce qui aurait pu faire soupçonner la grossesse servirait d'indices pour mieux apprécier la certitude de l'accouchement.

§ II. *De la suppression de part.*

La suppression de part est l'action de soustraire et de cacher un enfant immédiatement après sa naissance, et de le priver ainsi, non pas de la vie, mais de son état civil.

Avant la publication de nos codes, les jurisconsultes définissaient la suppression de part : un crime qui consiste, soit à faire périr un enfant au moment de sa naissance, dans le dessein de le cacher, soit à supprimer les preuves de son existence et de son état (3).

Le Code pénal de 1810 a parfaitement déterminé le sens des mots *suppression de part,* quoiqu'il ne se soit point servi de la dénomination de *part*, comme on le voit dans la loi qui lui est relative, et dont voici le texte :

« Art. 345. Les coupables d'enlèvement, de recelé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

» La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. »

D'après cette loi et les considérations déjà présentées, lorsque nous avons voulu préciser le sens des mots *exposition de part*,

---

(1) Voy. Merlin, *Répert. de jurisp.*, tom. 13, pag. 332.

il est évident que la dénomination de *suppression de part* ne doit plus exprimer que l'action que notre définition désigne.

Dans les motifs du Code pénal, le législateur a fait sentir parfaitement la nature du délit que nous examinons, en désignant sous le nom de lois atroces, les édits et déclarations qui furent rendus en France, il y a plusieurs siècles, sur cette matière, et que l'Assemblée constituante fit disparaître comme contraire aux mœurs d'un peuple civilisé, et particulièrement de la Nation française (1). Mais, pour éviter les détails auxquels s'étaient livrées les anciennes lois, l'Assemblée constituante tomba dans l'excès opposé, et ne détermina point du tout ce qui, en matière pénale, ne peut être déterminé avec trop de soin (2). Le Code de 1810 a fait disparaître ce qu'il y avait de douteux à cet égard, et a rempli les lacunes que présentaient celui de 1791.

La loi, en infligeant une peine correctionnelle (l'emprisonnement) à l'auteur d'une simple exposition de part, et en condamnant à la réclusion la personne qui s'est rendue coupable de suppression de part, a fait sentir la différence qu'il y a entre ces deux délits. Cette différence de pénalité n'est point arbitraire; elle est prise dans la nature même de la chose. La femme qui a exposé un enfant qu'on a ensuite trouvé plein de vie, et dans une situation qui annonce le désir de lui conserver l'existence, a commis une action moins coupable que celle qui est convaincue de suppression de part, lorsqu'elle ne peut pas présenter au magistrat le corps du délit; car alors elle laisse exister des soupçons d'infanticide qui ne sauraient s'élever dans le premier cas.

---

(1) Un édit de Henri II, de février 1556, portait *la peine de mort* contre toute femme ou fille convaincue d'*avoir celé sa grossesse et fait périr son fruit*, né *par moyens déshonnêtes;* et injonctions, *sous les mêmes peines*, à toute femme ou fille non mariée, *de déclarer sa grossesse*.

(2) *Motifs du Code pénal*, liv. 3, tit. 2, chap. 1. Le Code pénal de 1791 portait, part. 2, tit. sect. art. 32, que « quiconque serait convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne, serait puni de la peine de douze années de fers. »

Quelles sont les recherches médicales auxquelles la suppression de part peut donner lieu ? Ce sont celles dont nous avons parlé en traitant de l'exposition de part, avec cette différence, qu'on n'a souvent qu'une seule chose à faire, déterminer s'il y a eu accouchement. Tout ce que nous avons dit à ce sujet dans notre première partie est exactement applicable à celle-ci. Je ferai seulement observer que l'utilité de préciser l'époque de l'accouchement est ici moins nécessaire, tant que l'enfant présumé appartenir à la femme n'est pas découvert. Il n'y a point simple suppression de part lorsque l'enfant a été trouvé presque en même temps que les soupçons sont venus frapper la femme: dans ce cas, il y a exposition de part, si l'enfant est vivant; soupçon d'infanticide, si l'enfant est mort. Au reste, dans les causes qui caractérisent la suppression de part, l'enfant n'est point l'objet de recherches médico-légales.

S'il est rarement question d'exposition de part devant les tribunaux, il n'en est pas tout-à-fait de même de la suppression de part. Assez souvent dans une cause où l'on n'a que des soupçons d'infanticide, l'absence du corps de délit (l'enfant qu'on ne peut pas retrouver) donne à l'accusation la forme d'une simple suppression de part, quoique plus d'une fois, sans doute, c'est bien l'infanticide qui a été commis. C'est principalement dans des cas de ce genre, que les magistrats appellent les médecins pour s'éclairer sur la suppression de part.

Quoique l'expertise relative à la suppression de part soit généralement soumise au médecin légiste dans les premiers jours qui suivent l'accouchement, et que cela soit nécessaire pour éclairer la justice, il est des circonstances particulières où l'examen de la femme, dans un temps fort éloigné, peut encore permettre d'être utile. Voici à ce sujet un fait assez curieux.

Une jeune personne simule la grossesse, et se dit enceinte dans l'espoir d'épouser son amant; vers le neuvième mois, elle tache son lit et le linge qu'elle avait sur le corps avec du sang de bœuf, et reste couchée pendant plusieurs jours pour faire croire qu'elle est accouchée. Une dispute s'élève entr'elle et son amant, et au

bout de deux ans, celui-ci réclame l'enfant dont il croit être le père; la jeune personne refuse de le produire, et est aussitôt accusée de suppression de part. Appelée devant le Juge d'instruction du département de la Seine, elle base sa défense sur ce qu'elle n'est jamais accouchée; ce qui fut constaté par MM. Capuron, Maygrier et Louyer-Villermay, qui furent chargés de la visiter (1).

Le fait suivant peut servir d'exemple pour l'application des connaissances médicales dans les questions de suppression de part.

A...., âgée de 30 ans, domestique, habituellement bien portante, se plaignit, aux mois de juin et juillet 1827, d'une dysménorrhée qui parfois lui causait des étourdissemens, des douleurs d'estomac; cependant son ventre augmentait de volume chaque jour; on pouvait croire à sa grossesse. Lorsqu'on la questionnait à ce sujet, elle répondait que, étant réglée, elle avait marché pieds nus dans une mare; que, depuis ce moment, les règles n'avaient pas reparu, que sa santé n'était plus aussi bonne, et qu'enfin elle se croyait hydropique. Sont état ne lui permettant plus de rester près de ses maîtres, elle retourna chez ses parens. Le 14 mars, deux mois après sa sortie, A.... dit avoir eu une forte hémorrhagie au milieu de la nuit, qui l'affaiblit à un tel point qu'elle fut obligée de garder le lit pendant deux ou trois jours. Le ventre n'était plus volumineux. Le maire de la commune, officier de santé, chargea un de ses confrères de visiter la fille A.... Le rapport de ce chirurgien constata qu'il n'avait trouvé aucune trace d'un accouchement récent. Cependant le ministère public crut devoir ordonner une autre expertise. A cet effet, il requit deux docteurs en médecine de lui faire connaître l'état d'A.... Voici le texte littéral du rapport :

« Nous soussignés, sur la réquisition de M. le Procureur du Roi, et après prestation de serment, avons procédé, dans le cabinet de M. le docteur Millet, l'un de nous, à la visite de la nommée A...,

(1) Capuron, *Médecine légale relat. à l'Art des accouchemens.*

âgée d'environ trente ans, habitante de la commune de........., présumée être accouchée depuis douze jours, nous avons reconnu : 1° que la face était légèrement colorée, les traits altérés; la peau chaude, halitueuse; le pouls fréquent, ample et souple; la langue naturelle; 2° les seins tuméfiés, les veines, qui rampent à la surface de ses organes gorgées de sang et dilatées. Les mamelons couverts d'une légère couche brunâtre, n'ont d'abord point, à la suite d'une légère pression, laissé échapper de lait; mais le corps étranger enlevé et la pression ayant été continuée des deux côtés, nous avons obtenu un fluide laiteux, épais et en abondance; 3.° l'abdomen était un peu tuméfié, l'ombilic saillant; la ligne blanche présentait un léger écartement plus considérable à sa partie moyenne; la peau était souple et sillonnée en divers sens; l'espace compris entre la région inguinale et l'ombilic était couvert de vergetures livides, de rides et d'éraillures offrant le même aspect. Nous ferons remarquer que ces diverses altérations des parois du bas-ventre étaient d'autant plus abondantes qu'elles se rapprochaient davantage du pubis. La partie interne des cuisses laissait également apercevoir quelques marbrures ou vergetures; 4° la main gauche étant placée sur l'épigastre, tandis que le doigt indicateur de l'autre main était introduit au fond du vagin, on sentait, en repoussant en haut l'utérus, que cet organe était au-dessus du pubis; qu'il était plus lourd, plus volumineux qu'à l'état normal. Son orifice, à peine tuméfié, était souple, irrégulier, et laissait facilement passer un ou deux doitgs; 5° les parties génitales donnaient issue à une matière épaisse, jaunâtre, dont le linge était taché, répandant une odeur acide analogue à celle produite par l'huile de poisson : les grandes lèvres très-dilatées, flasques, paraissaient avoir été tuméfiées récemment, le frein de la vulve était déchiré; 6° A.... nous a déclaré n'avoir eu d'autre maladie qu'une suppression de règles, suivie d'une hémorrhagie utérine très-abondante, le 14 de ce mois.

» D'après cet ensemble de faits, qui présentent une corrélation évidente, nous croyons pouvoir conclure, 1° qu'A.... est accouchée depuis dix à douze jours, sinon au terme de la grossesse, du moins

à une époque très-rapprochée du neuvième mois; 2° que d'après la conformation du bassin, l'accouchement a pu être facile (1). Fait à......, ce 25 mars 1828 »

» *Signé*, V. Millet, D. M. Alex. Giraudet, D. M. »

(1) L'ordonnance qui accompagne ce rapport est si curieuse, et les réflexions de M. Leuret si intéressantes, que je crois devoir les transcrire en note.

La chambre des mises en accusation a rendu l'ordonnance suivante :

« Considérant qu'une opinion de médecins, n'étant que le résultat *d'une science conjecturale*, ne peut suffire pour asseoir un jugement certain ;

» Qu'A... est d'ailleurs irréprochable dans ses mœurs, et que son état de grossesse apparente provenait d'une tout autre cause que celle indiquée par le rapport des médecins qui l'ont visitée ;

» La chambre déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre.

» Ainsi jugé, à....., ce 16 novembre 1828. »

Il résulterait de cet arrêt, 1° que la médecine est un art conjectural; 2° que la prévenue n'est pas accouchée.

Antoinette n'est pas accouchée! Mais elle présentait tous les signes de la sortie d'un corps volumineux et consistant, qui aurait séjourné dans l'utérus; signes physiques, sensibles, s'il en fût jamais; lait dans les seins, éraillemens, vergetures du ventre, développement de la matrice, écoulement des lochies, dilatation, flaccidité des grandes lèvres, déchirure du frein de la vulve, rien n'y manquait. Une hémorrhagie eût produit tout cela!... Un corps volumineux et consistant était sorti par la vulve; où l'avait-on mis? Si ce n'était pas un enfant, pourquoi l'avait-on soustrait à tous les regards?

La médecine un art conjectural! Jusqu'à présent, la chirurgie, dont la pratique des accouchemens est une des branches principales, avait échappé à cet anathème; elle en est frappée à son tour. Pauvres médecins, que nous restera-t-il? D'un côté, on déclare notre incompétence dans les questions relatives aux altérations de l'intelligence; de l'autre, la vanité de nos connaissances dans ce qui concerne les phénomènes physiques du corps humain. Je le répète, que nous restera-t-il? La chimie, si exacte et si sûre, surtout quand elle nous indique les caractères des substances métalliques, dont les procédés nous font reconnaître la millième partie d'un grain d'un poison minéral, la chimie elle-même, entre les mains du médecin, devient aussi une *conjecture*. Un homme meurt avec les symptômes de l'empoisonnement; on retrouve le poison (c'était un sel de cuivre)

§ III. *De la supposition de part.*

La supposition de part est l'action de *présenter* un enfant comme né de *telle* femme, bien que cette femme ne soit pas accouchée.

Chez toutes les nations civilisées, les exemples de supposition de part se sont présentés assez fréquemment. On conçoit qu'ils ont dû être d'autant plus nombreux, que l'inégalité des conditions a été plus prononcée parmi les hommes, puisque c'est par l'influence de l'opulence sur la misère que cette action criminelle a presque toujours lieu.

Quoique ce crime en lui-même soit loin de révolter les sentimens naturels, il était quelquefois puni, par notre ancienne législation, d'une manière très-sévère (1), parce qu'il attente aux droits des familles, et relâche les liens sociaux. Le code de 1810 (art. 345, cité page 28, lui inflige la peine de la réclusion.

Dans les questions de supposition de part, le médecin aura à examiner s'il y a eu accouchement, et si l'enfant peut appartenir à la femme accusée. La chose sera facile, parce que la simulation de l'accouchement est impossible.

En général, la supposition de part est un crime que l'intérêt fait commettre; dans quelques circonstances, l'amour semble l'avoir produit. Une cause de ce genre fut jugée aux assises de Paris, en

---

dans les alimens qu'il avait laissés, on le retrouve dans son estomac, et on déclare qu'il n'y a pas lieu d'accuser.

Les considérans de l'ordonnance ci-dessus ne tendent à rien moins qu'à anéantir la médecine légale et à priver la justice des importans services qu'elle peut en retirer; ils sont, en outre, en opposition formelle avec les articles 43 et 44 du code d'instruction criminelle.

(1) Les peines étaient l'infamie et le bannissement, quelquefois la mort.

Par arrêt du Parlement de Paris, du 5 juin 1666, Marie Bigorreau, femme Bouclière, a été condamnée à être pendue, pour avoir soutenu faussement qu'elle était la mère de l'enfant dont la comtesse de Saint-Gérand était accouchée. (Merlin, *Répert. de Jurisp.*, tom. 13, p. 331.)

1820. C'était une jeune fille qui, pour se faire épouser de son amant, avait dérobé sur le Pont-Neuf l'enfant d'une mendiante : elle fut condamnée à la réclusion (1).

Nous allons présenter un fait qui nous paraît digne d'intérêt, et qui d'ailleurs peut servir de modèle au médecin légiste, dans des cas de supposition de part.

F. T..., âgé de soixante-douze ans, cultivateur, habitant la paroisse de la Menitrée, département de Maine-et-Loire, était marié depuis quatre ans à une femme de quarante-deux ans. Il n'était issu aucun enfant de ce mariage, lorsque, dans le courant de l'année 1829, la femme T... déclara qu'elle était enceinte. En effet, on vit l'abdomen de cette femme augmenter graduellement de volume, et le 27 juillet 1829, elle fit annoncer, dès le point du jour, aux parens de son mari, qui était absent, que se trouvant seule et privée de secours, elle avait mis au monde un enfant du sexe féminin; que ne pouvant avoir l'assistance d'une personne de l'art, elle s'était elle-même délivrée, avait fait la section et la ligature du cordon, et avait abandonné, à la porte de sa maison, la délivrance, qui avait disparu, sans qu'elle pût savoir ce qu'elle était devenue.

On trouva, à l'appui de ce qu'elle avançait, sa chemise ensanglantée et quelques traînées de sang dans la chambre; quelques linges mouillés se voyaient aussi au pied du lit, et enfin, près d'elle, était couché un enfant naissant, qu'elle approchait de son sein qu'il refusait de prendre, ou qu'il suçait infructueusement.

Toutes ces circonstances semblaient se combiner si naturellement, que le vieillard même se flatta du bonheur inespéré d'être père; mais bientôt, ébranlé dans cette idée par les remarques et les insinuations de sa famille, il commença du moins à douter que cet enfant lui dût la vie, et dans son doute, il s'abstint provisoirement de le faire porter, sous son nom, sur les registres de l'état civil.

Ce fut sur ces entrefaites que M. le Procureur du Roi me pria

---

(1) Fodéré, *Dict. des Scienc. méd.*, Briand, *Manuel de Méd. lég.*

de constater : 1° si l'enfant était récemment né; 2° s'il était né de la femme T.....

Je me transportai donc sur les lieux, et là, je trouvai la femme T....., couchée dans un lit, à droite de la porte; je lui déclarai que je me présentais, sur la simple invitation du Procureur du Roi, et avec l'agrément de son mari, pour visiter l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, et sur la légitimité duquel la clameur publique avait fait planer quelques soupçons.

Cette femme me dit qu'elle était accouchée l'avant-veille au matin, une demi-heure avant le lever du soleil, c'est-à-dire, le 27 juillet, sur les trois heures et demie ou quatre heures du matin. C'était alors le 29, à neuf heures du matin; l'enfant devait donc avoir deux jours, ou cinquante-trois heures. Cette femme répugna d'abord à se soumettre à l'examen dont elle devait être l'objet, et je me vis obligé de commencer par l'enfant.

Je trouvai cet enfant sur les genoux d'une femme, auprès du feu. Il était du sexe féminin; il pouvait avoir dix-sept à dix-huit pouces. Il était d'une force médiocre; ses tégumens étaient rouges, et l'exfoliation épidermique était en pleine activité. Le cordon ombilical était tombé dès le matin. L'ombilic, assez saillant, suintait au centre. Le cordon ombilical avait été enfoui sous terre, au pied d'un arbre, suivant le préjugé du pays. Je le fis déterrer; il était enveloppé d'un linge grand comme la main, lequel était imbibé de quelques taches d'un sang noirâtre et sec. Le cordon, long d'un pouce environ, était aplati, un peu vrillé, desséché, légèrement sanguinolent à l'une de ses extrémités, brunâtre et coupé net à l'autre. Il se trouva lié au centre par quatre tours d'un fil gris et double, serré par un double nœud, et les deux extrémités du fil, qui avait été vrillé, pendaient longues de deux pouces et demi environ. Le cordon flottait librement dans l'anse de la ligature, qui était devenue trop large pour ce cordon rétréci par la dessiccation.

L'enfant avait les cheveux noirs, longs et épais; son cri était fort et plein; il s'agitait avec force et buvait à la tasse avec avidité; il ne rendait plus de méconium; ses couches étaient teintes

en jaune; le pli des aines et des aisselles ne présentait pas la matière sébacée que les enfans apportent sur leur corps en naissant, et même la peau de ces régions commençait à suinter. La membrane pupillaire n'existait pas, et les ongles étaient formés.

Considérant, 1° la coloration des tégumens; 2° l'exfoliation de l'épiderme qui se trouvait en pleine activité; 3° l'état de dessiccation et la chute du cordon ombilical qui n'avait point été arraché par force, mais qui était tombé spontanément, ainsi que le démontraient les phénomènes que j'ai signalés; attendu que l'épiderme n'est en pleine exfoliation que quelques jours après la naissance, et que, pour que le cordon ombilical se détache, il subit d'avance diverses altérations de forme et de consistance qui exigent le plus ordinairement un laps de temps de trois, cinq et même sept jours, ainsi que je l'ai démontré par les recherches auxquelles je me suis livré sur ce sujet; j'ai déclaré, 1° que cet enfant avait plus de deux jours, et qu'il pouvait avoir de cinq à sept jours; 2° qu'il était né à terme, et que probablement il avait reçu en naissant les secours d'une personne de l'art, parce que le cordon ombilical était lié trop méthodiquement, pour qu'il l'eût été par une femme surprise tout-à-coup par les douleurs de l'enfantement.

Cependant la femme T.... persistait à se dire la mère de cet enfant, et croyant m'en convaincre par son assurance, elle céda au désir que je manifestai de l'examiner.

Elle était douée de beaucoup d'embonpoint; son teint était rouge, ses membres robustes, ses cheveux noirs comme ceux de l'enfant. Son pouls était agité, sa peau chaude; elle se plaignait de souffrir dans le ventre, qui était mou au toucher, mais dont les parois étaient épaissies par beaucoup de tissu adipeux.

J'ai trouvé les seins peu volumineux et nullement douloureux. Le mamelon était peu saillant, la glande avait un très-petit volume à chaque sein; la peau de ces régions n'était ni crevassée, ni parsemée de veines bleuâtres, comme lorsqu'elle a été violemment distendue, ni flasque et flétrie, comme cela s'observe lorsque le lait abandonne tout-à-coup les seins, dans le cas de péritonite puerpérale.

Les parois de l'abdomen ne présentaient pas de lignes éraillées, le lit de la malade n'était pas garni, les draps n'étaient nullement tachés, et il ne s'écoulait absolument rien de la vulve. Les grandes et les petites lèvres n'étaient ni tuméfiées, ni rouges, ni excoriées; l'entrée du vagin était étroite, la fourchette intacte, et la malade urinait sans douleur.

En touchant cette femme, je trouvai le vagin étroit; il n'était pas plus lubrifié que dans l'état naturel; le museau de tanche présentait sa forme accoutumée; il n'était ni tuméfié, ni large, ni irrégulier; la matrice, légère et libre, se laissait soulever facilement, et lorsque j'appliquai l'autre main sur la région hypogastrique, je n'y trouvai point la tumeur que forme le globe utérin, surtout lorsque les lochies sont supprimées; enfin, la prétendue malade ne répandait pas autour d'elle l'odeur propre aux nouvelles accouchées.

De tous ces faits, je m'empressai de conclure, 1° que cette femme n'était point récemment accouchée, et qu'il ne restait même pas de signes palpables d'aucun accouchement antécédent; que l'enfant qu'on me présentait n'était pas l'enfant de cette femme; que par conséquent il ne pouvait être enregistré avec le nom du mari, ni jouir à l'avenir des avantages résultant de la communauté.

Vaincue par l'évidence des faits, la femme T.... finit par avouer sa supercherie, et convint qu'elle n'était pas la mère de l'enfant; mais ajoutant un nouveau mensonge à celui qu'elle était forcée d'abandonner, elle nous dit qu'elle avait trouvé par hasard cet enfant à sa porte, où sans doute on l'avait exposé pendant la nuit. Je lui fis remarquer que l'apparition de cet enfant coïncidait avec le terme de sa grossesse simulée, que par conséquent on avait dû le lui promettre d'avance, et que peut-être elle se l'était procuré au prix de l'or; mais elle persista dans ses réponses, que mon ministère ne permettait plus de combattre ni de chercher à dévoiler. (*Journal hebd. de médecine*, N° 48. — Août 1829, tom. 4.)

—

§ IV. *De la substitution de part.*

La substitution de part est l'action de substituer un enfant à un autre.

Considérée sous le rapport des causes qui la produisent, elle a, dans quelques circonstances, un caractère d'immoralité que ne présente pas la supposition de part. Cette dernière est toujours commise par des personnes chez lesquelles l'intérêt ne vient pas étouffer le sentiment, tandis que la substitution de part exige quelquefois l'abandon d'un enfant dont le sexe ne répond pas à des projets d'ambition ou d'intérêt qu'on veut absolument satisfaire.

Sa jurisprudence a subi les mêmes variations que celle de la supposition de part. L'article 345 du Code pénal lui est également applicable; sa pénalité est la réclusion. (Voy. pag. 28).

Les médecins ne sont jamais consultés dans la substitution de part. Il faut décider si l'enfant appartient à la femme, et cette question ne peut être éclairée que par les preuves testimoniales. On devrait rayer du tableau de la médecine légale la substitution de part.

FIN.

